

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David	par HOAREAU Jean-François
BOMMALAIS Geneviève	par LOWINSKY Jacques
MARCHAU Jean-Pierre	par DELORME Éric
DUCHEMANN Yvette	par ASSABY Maximilien
LOYHER Jeanne	par ANDAMAYE Marie-Annick
MÉLADE Thierry	par BAREIGTS Éricka
SILOTIA William	par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

### ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 18/5-015
CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)		
CHOPINET Gérard			
CLAIN Claudette			
ADAME Brigitte			
(*) HO-SHING Cynthia			

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis  
(\*) absente à la séance

ADAME Brigitte	(déléguée / Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 18/5-021
(*) KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/5-023
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/5-029

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(\*) absent à la séance

## DÉPLACEMENT D'ÉLUE

ADAME Brigitte	arrivée à 14 h 09	au Rapport n° 18/5-003
----------------	-------------------	------------------------

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

**OBJET Attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000,00 euros au Budget 2018**

---

Le Code général des Collectivités territoriales prévoit une Délibération relative aux subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi.

Par Délibération n° 01/5-31 du 26 juin 2001, il a été approuvé le principe de la conclusion de contrats d'objectifs et d'avenants à ceux existants avec les associations recevant des subventions communales dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (convention et avenant types joints en annexe).

Par ailleurs, inscrivant son programme d'actions dans une démarche verte et durable, la Ville mobilisée, dialogue avec toutes les parties prenantes (Dionysiens, partenaires, associations...) car leur apport est sans conteste indissociable de notre stratégie de responsabilité territoriale « soyons tous éco-acteurs de notre avenir » ayant pour finalités de développement durable :

1. la cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
2. l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie,
3. les modes de production et de consommation responsables.

Pour cette séance, il est proposé d'affecter 420 081 € provenant des restes à répartir du Budget principal et 300 000 € de crédits nouveaux proposés dans la Décision modificative n° 2 de la présente séance soit 200 000 € pour l'insertion et 100 000 € pour la prévention.

Pour l'exercice 2018, une convention ou un avenant sera établie avec chaque association dont la subvention inscrite au Budget est supérieure ou égale à 23 000 €.

Pour votre information, vous pourrez trouver en annexe 1 l'ensemble des subventions versées lors de cette séance du Conseil municipal, qu'elles fassent ou non l'objet d'une convention ou d'un avenant. Pour les associations en annexe 2, un avenant type vous est proposé (modification du montant déjà conventionné) ; en annexe 3, une convention type vous est proposée.

Les crédits budgétaires pour ces subventions seront prélevés sur les lignes déjà existantes de « subventions diverses non réparties » pour la part des 420 081 € déjà inscrits, ainsi que les 300 000 € de crédits nouveaux adoptés dans la Décision modificative n° 2 de la présente séance : "imputations : Chapitre 65 et l'Article 6574".

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en annexe 1 ;
- 2° de m'autoriser à signer ces actes et à verser les subventions aux organismes, conformément aux tableaux en annexes 1, 2 et 3.

**OBJET Attribution de subventions et conventionnement avec les organismes percevant plus de 23 000,00 euros au Budget 2018**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/5-033 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur CHOPINET Gérard - 1er adjoint de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale », « Solidarités » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'attribution de subventions aux organismes répertoriés dans les tableaux en annexe 1.

**ARTICLE 2**

Approuve l'avenant type à passer avec :

- ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION) (Association loi 1901),
- CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT) (Association loi 1901),
- CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP) (Association loi 1901),
- FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP) (Association loi 1901),
- GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM) (Association loi 1901),

et la convention type à passer avec :

- COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP) (Association loi 1901).

### **ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

### **ARTICLE 4**

Autorise le Maire à verser les subventions, conformément aux annexes 1, 2 et 3.

### **ARTICLE 5**

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal sous le Chapitre 65 et l'Article 6574.

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 24/11/2018

### EDUCATION POPULAIRE

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	025	ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SOLIDAIRE ET ECONOMIQUE	Association loi 1901	-20 000	Fonctionnement
6574	025	ASSOCIATION REGION SUD TERRES CREOLES (A.R.S. TERRES CREOLES)	Association loi 1901	2 500	Programme d'actions
6574	025	CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REUNION (CAUE)	Association loi 1901	4 775	Programme d'actions
6574	025	FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	97 800	Programme d'actions d'éducation populaire dans les quartiers
<b>TOTAL EDUCATION POPULAIRE</b>				<b>85 075</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 24/11/2018

### INSERTION

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	523	ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC-REUNION)	Association loi 1901	117 355	Résiduel Salaires 2017/2018
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	-194 600	Programme d'actions liées à l'environnement sur les territoires
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	17 151	Lutte anti-vectorielle
6574	523	GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	278 000	Accompagnement, coordination et suivi des actions
<b>TOTAL INSERTION</b>				<b>217 906</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 24/11/2018

### POLITIQUE DE LA VILLE

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	520	ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT DENIS - LE LAVOIR	Association loi 1901	-2 500	Adulte relais
6574	520	ASSOCIATION POUR LES PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES DE LA REUNION (APLAMEDOM REUNION)	Association loi 1901	1 500	La Fraîch'Attitude
<b>TOTAL POLITIQUE DE LA VILLE</b>				<b>-1 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 24/11/2018

### PREVENTION

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	522	CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	100 000	Fonctionnement (Prévention)
<b>TOTAL PREVENTION</b>				<b>100 000</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

# ANNEXE 1

## Attribution de subventions au CM du 24/11/2018

### PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	423	CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	1 260	Classes Extérieures
6574	423	CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	1 840	Classe de Mer
6574	421	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP)	Association loi 1901	15 000	Aide en Fonctionnement (scolaire) - Transports pour les rencontres USEP
<b>TOTAL PROJET EDUCATIF GLOBAL (P.E.G)</b>				<b>18 100</b>	

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**Attribution de subventions au CM du 24/11/2018****SPORTS**

PAGE 1/1

Article	Fonction	Libellé	Statut	Propositions nouvelles du Maire	Motif
6574	40	ANCIENS ROYAL STAR	Association loi 1901	-500	Aide à la participation au championnat sport collectif
6574	40	ASSOCIATION SPORTIVE VETERANS STAR ROYAL	Association loi 1901	500	Aide à la participation au championnat sport collectif
<b>TOTAL SPORTS</b>				<b>0</b>	

<b>TOTAL ATTRIBUE EN SEANCE DU CM DU 24/11/2018</b>	<b>420 081</b>
---	----------------

**LISTE DES AVENANTS****Attribution de subventions au CM du 24/11/2018**

PAGE 1/1

<b>Libellé</b>	<b>Statut</b>	<b>Montant déjà conventionné CM du 16/12/2017 CM du 23/02/2018 CM du 27/04/2018 CM du 23/06/2018 CM du 21/09/2018</b>	<b>Montant de l'avenant CM du 24/11/2018</b>	<b>Montant Total</b>
ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS DE LA REUNION (BAC- REUNION)	Association loi 1901	301 388	117 355	418 743
CENTRE D'ACCUEIL PERMANENT JACQUES TESSIER (CAPJT)	Association loi 1901	172 966	3 100	176 066
CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)	Association loi 1901	2 179 562	100 000	2 279 562
FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)	Association loi 1901	708 200	97 800	806 000
GROUPEMENT LOCAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MEDIATION (GLEM)	Association loi 1901	1 415 532	100 551	1 516 083

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

**LISTE DES CONVENTIONS**

**Attribution de subventions au CM du 24/11/2018**

PAGE 1/1

<b>Libellé</b>	<b>Statut</b>	<b>Montant de la Convention CM du 24/11/2018</b>
COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (USEP)	Association loi 1901	35 417



**AVENANT N° A../...../1../.....  
A LA CONVENTION 2018 N°**

*Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.*

**Entre**

**LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,**

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

**Et**

**L'Association / l'Etablissement Public** (*Nom en conformité à la déclaration au JO*)

(*Adresse du siège social*)

Représentée par son *Représentant légal* en exercice, **Monsieur (ou Madame) Prénom et Nom**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(*Budget Primitif*)

**Vu le rapport** du Conseil Municipal du

(*Décision Modificative éventuelle*)

**Vu le rapport** du Conseil Municipal du

(*Budget supplémentaire éventuel*)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(*Convention*)

Vu le rapport du Conseil Municipal du

(*Avenant*)

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le présent Avenant modifie la Convention N° **.../18/.....** signée le .....

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

**L'Association/l'Etablissement Public** (*Nom en conformité à la déclaration au JO*) a décidé, par son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'/les action(s) suivante(s) :

Motif(s)	Montant(s)

Le reste est inchangé.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

### **Article 3 - Contribution financière communale**

L'article 3 est complété comme suit :

La Commune de Saint-Denis accorde une subvention à **l'Association/ l'Etablissement public** (*Nom en conformité à la déclaration au JO*) à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2018, la somme validée par le Conseil Municipal, en (*Séance éventuelle, Décision Modificative éventuelle, Budget supplémentaire éventuel*) est fixée à **montant en chiffres € (montant en lettres euros)**, ce qui porte le montant total de la subvention attribuée à **montant en chiffre € (montant en lettres euros)**.

### **VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions diverses sont complétées comme suit :

#### **Article 29 - Hiérarchie entre les documents**

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions, demeurent applicables et sans changement.

#### **Article 30 - Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur, après accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires, à la date de sa notification au Délégué.

#### **Article 31 - Documents annexés à l'avenant**

Seront annexés à l'avenant : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe **19.1** - Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Représentant Légal de  
l'Association/l'Etablissement Public**

**Le Maire**

**(Préciser son identité)**

**Gilbert ANNETTE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018



## CONVENTION 2018 N°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer le cas échéant.

### Entre

**LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,**

Hôtel de Ville

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

D'une part

### Et

**(Nom association en conformité à la déclaration au JO)**

**(Adresse du siège social)**

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur (ou Madame) Nom et Prénom**

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	<i>(Budget Primitif)</i>
<i>Vu la Délibération</i>	<i>du Conseil Municipal du</i>	<i>(Décision Modificative éventuelle)</i>
<i>Vu la Délibération</i>	<i>du Conseil Municipal du</i>	<i>(Budget supplémentaire éventuel)</i>
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	<i>(Convention)</i>
Vu la Délibération	du Conseil Municipal du	<i>(Avenant)</i>

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

##### ***Formule applicable aux subventions de fonctionnement général***

L'Association <...> a pour objet <...>.

Compte tenu de l'intérêt présenté par l'activité de cette association, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers et les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

OU

##### ***Formule applicable aux subventions affectées à un projet spécifique***

L'Association <...> a pour objet <...>.

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre le programme d'actions suivant : <...>, dont le détail est joint en annexe à la présente convention.

OU

L'Association a décidé, à son initiative et sous sa responsabilité, de mettre en œuvre l'action suivante : <...>.

Compte tenu du caractère d'intérêt public local de ce programme d'actions, la Commune s'engage à en soutenir la mise en œuvre, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert et/ou en termes de locaux, personnels, matériels.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

## **II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 3 - Contribution financière communale**

Pour le budget 2018, la Commune accorde à l'Association ..... une subvention d'un montant total de <...> € (**somme en chiffres (somme en lettres) caractères gras**) répartie de la manière suivante :

<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
	..... €

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Le montant annuel accordé aux associations percevant, sur la durée du contrat, une subvention de plus de 500 000 euros annuel pourra être ajusté en fonction du (des) contrats(s) d'objectifs pouvant être établis.

### **Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière**

Cette subvention sera versée, après notification, en 4 fois maximum et conformément au plan de trésorerie annexé à la présente convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Dans le cas où l'Association ne réaliserait pas la totalité du programme d'actions ou de l'action considérée au titre de la présente convention et de ses annexes, la Commune sera ainsi en droit de solliciter le remboursement des sommes éventuellement trop perçues eu égard aux dépenses réellement engagées par l'Association. Ce remboursement interviendra sur émission d'un simple titre de recette par la Commune au vu du budget définitif établi et certifié par l'Association pour l'exercice considéré écoulé.

Pour les associations percevant plus de 500 000 € de subvention, le premier versement, prévu au plan de trésorerie, ne pourra excéder 50 % du montant total attribué.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

### **Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels**

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

### III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

#### **Article 6 - Agents mis à disposition**

La Commune met à disposition <...> agents auprès de l'Association, selon la répartition suivante :

- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...> ;
- <...>, pour exercer les fonctions de <...> à compter du <...> pour une durée de <...>, soit jusqu'au <...>.

#### **Article 7- Nature des activités**

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

M. <...> exercera les activités suivantes : <...> en qualité de <...>.

Des fiches de poste précisant la nature des activités sont jointes à la présente convention.

#### **Article 8 - Conditions d'emploi**

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

M. <...> est affecté à <...> situé <...>.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de <...>.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'Association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

OU

Ils sont soumis aux conditions d'emploi suivantes : <durée hebdomadaire de travail, horaires, etc.>.

#### **Article 9 - Contrôle et évaluation des activités**

M. <...> bénéficie des conditions de notation et d'avancement suivantes : <...>.

#### **Article 10 - Remboursement**

L'Association rembourse à la Commune la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, selon les modalités suivantes :

<à préciser : indication des montants, de l'échéancier, de l'imputation, etc.>.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

### **Article 11 - Désignation**

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la Commune met à disposition de l'Association les locaux ci-après désignés :

- nature : <...> ;
- localisation : <...> ;
- surface : <...> ;
- loyers et charges locatives estimés : <...>.

### **Article 12 - Durée**

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

### **Article 13 - Etat des lieux**

L'Association prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

### **Article 14 - Conditions d'occupation**

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles conformes à la présente convention. Toute modification de cette destination est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commune. En cas de modification de cette destination sans ou contre l'autorisation préalable de la Commune, cette dernière pourra résilier de plein droit la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association.

### **Article 15 - Conditions financières**

La mise à disposition est consentie aux conditions suivantes : <...>.

L'Association prend à sa charge les frais suivants : <par exemple, les fluides>.

### **Article 16 - Assurances**

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## V - AUTRES CONCOURS EN NATURE

### **Article 17 - Autres concours en nature**

Pour la réalisation du programme d'actions ou de l'action **(ou de son activité)** mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, la Commune fournit à l'Association les concours en nature suivants : <...>.

Ces concours en nature ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du programme d'actions ou de l'action mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces concours sont attribués sous les conditions suivantes : <...>.

## VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

### **Article 18 - Responsabilité et assurances**

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

## VII - CONTROLE ET EVALUATION

### **Article 19 - Modalités de contrôle**

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

#### **19.1 - Prescriptions légales**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

Accès de l'association au site internet de la Direction des Journaux officiels  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## **19.2 - Stipulations particulières**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert-comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

### **Article 20 - Reversement de tout ou partie de la subvention**

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;
- en cas de non-respect de l'article 19.1.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

### **Article 21 - Evaluation**

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

### **Article 22 - Résiliation de la convention**

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

### **Article 23 - Renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

## **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 - Communication**

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

### **Article 25 - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 26 - Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

### **Article 27 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

### **Article 28 - Documents annexés à la convention**

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe **19.1** – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de l'Association**

**Le Maire**

***(Préciser son identité)***

**Gilbert ANNETTE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018

## ANNEXE 19.1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/16 au 31/12/16	Budget de l'année en cours du 01/01/17 au 31/12/17	Budget prévisionnel du 01/01/18 au 31/12/18
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
<b>Total des subventions</b>			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
<b>Total des produits d'exploitation</b>			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
<b>Total des charges d'exploitation</b>			
<b>Résultat d'exploitation</b>			
Produits financiers			
Charges financières			
<b>Résultat financier</b>			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
<b>Résultat exceptionnel</b>			
<b>Résultat NET</b>			

*(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20181127-185033-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2018  
Date de réception préfecture : 06/12/2018